

cher d'abord à s'entendre avec ces pays-là avant de considérer toute action unilatérale.

En attendant les recommandations de la Commission du textile et du vêtement, le gouvernement poursuivra l'analyse des problèmes qui se présentent et prendra toutes les mesures qui s'imposent. Comme par le passé, le Canada consultera les pays concernés—je l'ai dit tantôt—en vue de trouver une solution négociée avant de poser un geste unilatéral.

Voilà donc, monsieur le président, les éléments de la politique des textiles qui ont déjà été mis en vigueur et les mesures prises par le gouvernement pour assurer une transition ordonnée de l'ancienne politique à la nouvelle.

• (9.50 p.m.)

[Traduction]

Voilà qui termine la première partie de mon discours. J'ai voulu présenter un résumé des réalisations.

[Français]

En français, je dis souvent que je ne fais pas de discours, monsieur le président. Je dis toujours: Qu'on enlève «dix» et qu'on le remplace par «un», ce qui va donner un cours, au lieu d'un «discours».

[Traduction]

La seconde partie de mon discours porte sur le bill C-215 lui-même.

M. Comeau: Enfin!

L'hon. M. Pepin: Un député a dit: enfin. C'est peut-être de l'idéalisme de ma part, mais j'ai toujours cru que si les fondations sont bonnes, la maison est un peu plus solide. Le député de South Western Nova (M. Comeau) pourra profiter de mon exemple, monsieur l'Orateur.

Le bill a trois grands objectifs. D'abord, pourvoir à la création de la Commission du textile et du vêtement; ensuite, modifier la loi sur les licences d'exportation et d'importation et, enfin modifier la loi sur les douanes.

D'abord, au sujet de la Commission du textile et du vêtement, le bill vise à la placer sur une base plus officielle. J'ai déjà dit que la Commission existait, mais le projet de loi a pour but d'officialiser son existence. Quel rôle la Commission est-elle appelée à jouer et quelles sont ses fonctions? Les députés se souviendront qu'en vertu de la nouvelle politique des textiles, des mesures spéciales de protection contre les importations ne seront prises qu'après; premièrement, constatation officielle d'un préjudice immédiat ou potentiel et, deuxièmement, la présentation de plans appropriés par les compagnies concernées indiquant de quelle façon elles ont l'intention d'ajuster leurs exploitations pour les rendre progressivement plus viables. Cela est très important.

Si une société, un groupe de sociétés ou un secteur de l'industrie demandent de la protection, ils doivent démontrer qu'il y a eu préjudice, ou menace de préjudice, en vertu de l'article 19 du GATT. Deuxièmement, ils doivent présenter des projets que la Commission évaluera. La Commission ne fera une recommandation dans le sens demandé que si elle est convaincue, premièrement, qu'il y a un préjudice, et, deuxièmement, que les projets pour maintenir la viabilité ou l'assurer, sont prometteurs—j'ai bien dit recommandation. C'est donc directement au gouvernement qu'incombe la responsabilité d'agir. Je le répète, pour ce qui est du degré de

protection nécessaire, la Commission ne peut faire que des recommandations. C'est le gouvernement qui doit agir. C'est le contraire de ce que certains journaux ont annoncé à tort la semaine dernière.

Sur quels critères la Commission s'appuiera-t-elle pour se prononcer? Dans l'élaboration de ses recommandations, elle doit tenir compte premièrement, des obligations internationales du Canada, deuxièmement, des intérêts du consommateur, troisièmement, de tous les facteurs régionaux et de main-d'œuvre et, quatrièmement, des conditions du commerce international des produits textiles et des vêtements. En d'autres termes, la Commission doit s'occuper de tous les aspects de la question. Elle doit tout considérer. Elle doit également tenir compte du principe que les mesures spéciales de protection ne doivent pas être mises en vigueur dans le but d'encourager le maintien de secteurs de fabrication qui ne sauraient devenir viables, ce qui est prévu dans le bill.

En plus de ses responsabilités concernant la nouvelle politique des importations, la Commission devra également désigner les groupes de travailleurs pouvant bénéficier du Programme de prestations d'aide aux ouvriers. Les détails de ce programme seront donnés demain par mon collègue le ministre du Travail. Les députés verront que c'est une mesure législative vraiment importante et intéressante.

Avant de passer aux autres aspects du projet de loi, j'aimerais souligner la façon un peu exceptionnelle d'aborder le problème des importations pouvant perturber notre marché. A ma connaissance, le Canada est le premier pays industrialisé ayant pensé à instaurer des mesures spéciales de protection pour l'industrie des textiles et du vêtement sur la base d'un examen approfondi des préjudices et des plans d'adaptation par un organisme indépendant. Une telle approche est tout à fait conforme aux principes et objectifs des divers accords commerciaux internationaux. L'adoption de mesures similaires par d'autres pays pourrait contribuer grandement à l'amélioration des conditions régissant les échanges internationaux. Notre façon de procéder donnera en même temps une protection efficace et rapide aux fabricants canadiens contre les importations préjudiciables, mais à condition qu'ils soient disposés à prendre les mesures nécessaires pour améliorer progressivement leur position concurrentielle. Certains députés auront peut-être lu un article du *Wall Street Journal* indiquant que «l'approche positive» du Canada envers le problème des importations perturbatrices «pourrait fort bien servir d'exemple aux États-Unis», et aussi, j'ajouterai, à un certain nombre d'autres pays.

En ce qui concerne les modifications à apporter à la loi sur les licences d'exportation et d'importation, la loi telle qu'elle existe présentement permet au gouvernement de contrôler unilatéralement l'importation: premièrement, d'articles qui sont rares sur le marché mondial—et cela ne s'applique certainement pas aux textiles—deuxièmement, de certains produits bénéficiant d'un prix de soutien intérieur; et troisièmement, de tout article, lorsque requis pour mettre en vigueur un accord ou engagement intergouvernemental. Donc, selon la façon dont on interprète aujourd'hui la loi sur les licences d'exportation et d'importation, le gouvernement ne prend des mesures unilatérales que dans ces cas-là.

Cette loi a déjà été invoquée dans le passé pour régler l'importation de certains produits appartenant à